- ii. la conversion du taux diminué ou majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- iii. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %;
- b) dans le cas d'une rente indexée, l'hypothèse d'intérêt prévue au sous-paragraphe a, juxtaposée à une hypothèse d'augmentation du facteur d'indexation rendant cohérent l'ensemble de ces hypothèses tant pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation que par la suite, sous réserve des mesures que peut imposer la Régie en application de l'article 248 de la loi;
- 8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée de la somme visée au paragraphe 6° et des montants d'amortissement déterminés selon l'article 131 de la loi, le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la loi ou au paragraphe 2° pour la transmission de ce rapport à la Régie, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante;
- 9° s'il n'est pas satisfait aux exigences du paragraphe 8°, les employeurs parties au régime sont réputés avoir fait défaut de verser à la caisse de retraite leurs cotisations patronales et la Régie peut alors terminer totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199 de la loi;
- 10° en outre des exigences de la section III du chapitre II et de l'article 130 de la loi ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, une modification augmentant la valeur des engagements nés du régime ne peut être apportée au régime que si, en tenant compte de cette modification, le régime est solvable et que, soit le rapport relatif à l'évaluation actuarielle de tout le régime en fait état, soit ce fait est attesté par un actuaire dans un rapport qui décrit les hypothèses utilisées à cette fin;
- 11° le régime ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, à moins qu'il ne cesse d'être soustrait à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21;
- 12° à moins de stipulation contraire du régime, seul le comité de retraite peut terminer totalement le régime;
- 13° la totalité de l'excédent d'actif que comporte le régime en cas de terminaison totale est, malgré toute

- disposition contraire, attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires, incluant ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la loi ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, au prorata de la valeur de leurs droits;
- 14° si, à la suite de la terminaison totale, l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires, l'acquittement se fait, malgré toute disposition contraire, au prorata de la valeur des droits de chacun;
- 15° toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison totale du régime au titre de cotisations échues et non versées à cette date, doit être affectée à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée, au prorata de la valeur de leurs droits.
- **25.** Un régime interentreprises cesse d'être soustrait à l'application des dispositions visées à l'article 21 dès qu'il n'est plus satisfait à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 22 ou à la condition établie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31709

A.M., 98020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement:

« 1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les nonrésidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe.»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 8° et 10°, à l'égard de la fixation des catégories de permis et de la détermination de leur durée, de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre:

Vu l'édiction du Règlement sur les animaux en captivité par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu notamment de l'article 54.1 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur les animaux en captivité concernant les catégories de permis et leur durée et de les adopter de nouveau en y ajoutant deux nouvelles catégories;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée.

Québec, le 4 mars 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE

Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 1998, c. 29, a. 7)

- **1.** Les catégories de permis de garde d'animaux en captivité délivrés en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 sont les suivantes:
 - 1º le permis de jardin zoologique;
 - 2º le permis de centre d'observation de la faune;
 - 3° le permis de centre de réhabilitation de la faune;
 - 4° le permis de garde d'amphibiens;
- 5° le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques;
- 6° le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie;
 - 7° le permis de courtier d'animaux;
 - 8° le permis de garde à des fins d'exhibition.
- **2.** Les permis visés à l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars à l'exception du permis de garde à des fins d'exhibition dont la durée ne peut excéder 30 jours, selon la décision du ministre.
- **3.** Les articles 1, 19, 27, 35, 43, 53 et 63 du Règlement sur les animaux en captivité sont remplacés par les articles 1 et 2 du présent règlement.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

31702